


013/2017  
01/10/2019  
(004118-004114)ON

004118

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

SÉBASTIEN GERMAIN AJAVON

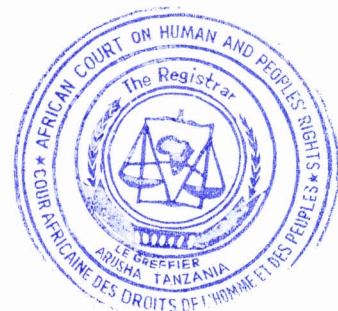
C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°013/2017

ORDONNANCE PORTANT RABAT DU DÉLIBÉRÉ

1<sup>er</sup> Octobre 2019



**La Cour composée de :** Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Juges et Robert ENO, Greffier.

*En l'affaire :*

Sébastien Germain AJAVON

*Représenté par :*

- i. M<sup>e</sup> Marc BENSIMHON, avocat au Barreau de Paris ;
- ii. M<sup>e</sup> Yaya POGNON, avocat au Barreau de Cotonou ;
- iii. M<sup>e</sup> Issiaka MOUSTAPHA, avocat au Barreau de Cotonou ;

*contre*

RÉPUBLIQUE DU BENIN

*représentée par :*

- i. M<sup>e</sup> Cyrille DJIKUI, avocat au Barreau de Cotonou, ancien Bâtonnier ;
- ii. M<sup>e</sup> Elie VLAVONOU KPONOU, avocat au Barreau de Cotonou ;
- iii. M<sup>e</sup> Charles BADOU, avocat au Barreau de Cotonou.

Après en avoir délibéré,

*rend le présent arrêt :*

## I. LES PARTIES

1. La Requête a été introduite par Sébastien Germain AJAVON (ci-après désigné « le Requérant »), homme d'affaires et homme politique béninois qui a fait l'objet de poursuites pénales pour trafic international de drogue.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin, (ci-après désignée « État défendeur »).

## II. OBJET DE L'ORDONNANCE

3. Le 27 février 2017, le Requérant a introduit devant la Cour une requête et a allégué un certain nombre de violations de ses droits ainsi qu'il a soumis des demandes de réparations desdites violations alléguées. Après échanges des écritures entre les parties, la Cour a, le 21 février 2019, clôturé la phase écrite et a mis l'affaire en délibéré à compter de cette date. Le 29 mars 2019, la Cour a rendu son arrêt sur le fond et a réservé sa décision sur les réparations à une phase ultérieure de la procédure.
4. A ses 53<sup>ème</sup> et 54<sup>ème</sup> Sessions ordinaires, tenues respectivement du 10 juin au 5 juillet 2019 et du 2 au 27 septembre 2019, la Cour a entamé et poursuivi son délibéré sur les réparations sans toutefois le vider.
5. La Cour a relevé que dans la présente affaire, la demande de réparation du préjudice résultant de la perte d'opportunité d'affaires dans le secteur du pétrole exprimée par le Requérant a été, certes, soutenue par des pièces justificatives, mais celles-ci n'ont pas fourni à la Cour les éléments d'appréciation de ce qui fonde l'espérance du Requérant et la manière dont celui-ci est parvenu à la somme réclamée.